

**RAPPORT N° 01/7-105**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL**

**CONDITIONS DE L'APPLICATION DES 35 HEURES**  
**A L'ENSEMBLE DU PERSONNEL (hors cas particuliers)**

Le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précise dans son Article 12 que la mise en œuvre de la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique sera effectuée au 1er janvier 2002.

Dans cette perspective, il a été mené avec les organisations syndicales et le personnel une concertation qui a conduit à la rédaction de la présente Délibération.

Dès le 1er janvier 2002, le temps de travail des agents de la Commune est réduit à 35 heures hebdomadaires, sans diminution de salaire, sur la base de la semaine plus courte, avec fermeture des services le vendredi à 11 heures.

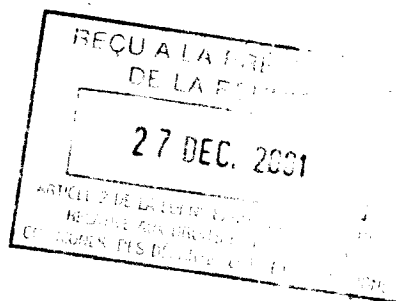
Les services à contraintes particulières continueront à fonctionner sur les bases horaires actuelles avec un système de compensation (jours de récupération, paiement éventuel des heures supplémentaires).

Les personnels à temps non complet feront l'objet d'une Délibération séparée.

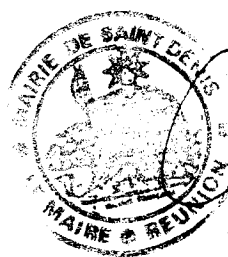
Le dispositif a été soumis à l'avis du Comité Technique Paritaire du 12 décembre 2001.

Un Comité de Suivi sera mis en place dès le 2 janvier 2002, avec pour mission d'accompagner le processus, voire de l'aménager et de l'optimiser.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**



**DELIBERATION N° 01/7-105  
du Conseil Municipal  
en séance du lundi 17 décembre 2001**

**OBJET**

**AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL**

**CONDITIONS DE L'APPLICATION DES 35 HEURES  
A L'ENSEMBLE DU PERSONNEL (hors cas particuliers)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction de travail dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 12 décembre 2001 ;

Sur le RAPPORT N° 01/7-105 présenté par le Maire ;

Sur l'avis favorable de la Commission Finances et Administration Générale ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1    ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF**

A compter du 1er janvier 2002, le temps de travail effectif s'apprécie sur la base de la semaine plus courte.

Les horaires seront les suivants :

- du lundi au jeudi de 8 heures à 16 heures,  
le vendredi de 8 heures à 11 heures,

## **DELIBERATION N° 01/7-105**

ou

- du lundi au jeudi de 8 heures à 12 heures et de 13 h 30 à 17 h 15,  
le vendredi de 8 heures à 12 heures.

Les services à horaires déjà particuliers s'aligneront sur le principe de la semaine plus courte.

Les modalités de passage aux 35 heures pour les services à contraintes spécifiques seront développées en annexe à la présente Délibération.

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ces directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles.

Son organisation est du ressort de chaque Directeur ou Chef de Service qui devra fixer les horaires de travail des agents relevant de sa Direction ou de son Service, après accord de chaque Directeur Général concerné.

### **ARTICLE 2    CHAMP D'APPLICATION**

#### **2.1**    Sont concernés :

- l'ensemble des agents de la Commune quels que soient leur service, le lieu d'exercice de leur mission ou leur statut (titulaires, non titulaires) ;
- les Emplois Jeunes et Emplois Consolidés.

#### **2.2**    Ne sont pas concernés :

- les agents de la Commune mis à disposition ou détachés auprès d'une autre collectivité ou d'un autre organisme ;
- les personnes bénéficiaires d'un Contrat Emploi Solidarité ;
- les agents à temps non complet.

### **ARTICLE 3    DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF**

La durée du temps de travail effectif actuel est de 1 731 heures.

L'équivalent ARTT, après la réduction du temps de travail, est de 1 589 heures.

Les droits aux jours RTT ne seront ouverts qu'aux agents faisant plus de 1 589 heures/ an.

## **DELIBERATION N° 01/7-105**

Le nombre de jours RTT pour un temps plein sur la base de 39 heures sera de 22 jours.

### **ARTICLE 4     DUREE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL**

La durée du travail effectif des personnels à temps partiel s'obtient en appliquant le taux de réduction suivant :

Temps de travail	Base 35 heures hebdomadaires		Base 39 heures hebdomadaires	
	Nombres d'heures par semaine	Nombre de jours RTT par an	Nombre d'heures par semaine	Nombre de jours RTT par an
90 %	31 h 30	0	35 h 06	20 jours
80 %	28 h 00	0	31 h 12	18 jours
70 %	24 h 30	0	27 h 18	15 jours
60 %	21 h 00	0	23 h 24	13 jours
50 %	17 h 30	0	19 h 30	11 jours

### **ARTICLE 5     ENTRANTS ET SORTANTS**

Le crédit ARTT est calculé au prorata temporis pour les personnels entrant et sortant dans la collectivité en cours d'année.

Les crédits ARTT devront être épuisés avant toute cessation d'activité ; aucune indemnité ne sera versée par l'Administration en compensation des récupérations non prises.

### **ARTICLE 6     ASTREINTES**

Les personnels appelés à être mobilisés dans le cadre des astreintes seront indemnisés dans la limite prévue par les textes en vigueur.

Le temps de trajet sera compté comme temps de travail effectif, dans la limite d'une heure (aller et retour).

### **ARTICLE 7     COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)**

C'est un dispositif mis en place afin de favoriser la gestion du temps des agents qui exerceront sur la base d'une durée annuelle de travail supérieure à 1 589 heures.

## **DELIBERATION N° 01/7-105**

### **7.1 Cadres**

La notion de «Cadre» s'entend comme toute personne assurant des fonctions d'encadrement, quels que soient son statut et sa catégorie. ; ceux amenés à effectuer régulièrement plus de 35 heures par semaine pourront bénéficier du régime suivant :

- Cadres dirigeants

Les membres de la Direction Générale ont la possibilité de prendre leurs jours ARTT dès la première année.

A leur demande expresse, ils pourront capitaliser leurs jours ARTT à 100 %, sur leur CET, sur une durée maximum de 5 ans.

A titre dérogatoire cette durée pourra se prolonger au-delà des 5 ans.

- autres Cadres

La capitalisation de 50 % des jours ARTT sera possible, à la demande de l'intéressé, dès après la 1ère année, sur une durée de 5 ans au maximum, sur le CET.

### **7.2 Agents âgés de plus de 50 ans**

Les agents de plus de 50 ans pourront créditer annuellement leur CET jusqu'à 100 % des jours de RTT acquis sur les 5 dernières années avant le départ à la retraite.

## **ARTICLE 8    REGIME DES CONGES**

Les jours RTT ne sont pas assimilables à des congés. Ils sont la résultante de la réduction du temps de travail dans le cadre du passage aux 35 heures.

Les congés, quant à eux, se répartissent en 5 catégories suivantes :

- les congés annuels :
  - . pour les agents à 35 heures, ils seront de 5 x 4,5 jours par semaine = 22,5 jours ;
  - . pour les agents à 39 heures, ils seront de 5 x 5 jours par semaine = 25 jours.
- les absences pour événements familiaux qui seront intégralement conservées (voir détails en annexe) ;

## DELIBERATION N° 01/7-105

- les jours supplémentaires hors périodes du 20 décembre au 15 février et du 1er au 31 août (voir annexe) ;
- les permanences (voir annexe).

Les jours RTT non capitalisés pourront se cumuler aux jours de congés, dans la limite d'une absence maximum du service de 31 jours calendaires consécutifs ; la demande se fera dans un délai de 5 jours ouvrés minimum avant la date de départ

### ARTICLE 9    COMITE DE SUIVI

Un Comité de Suivi sera mis en place, associant le Maire et/ou l'élu délégué au personnel, l'administration municipale et les organisations représentatives du personnel au Comité Technique Paritaire.

Il sera chargé d'accompagner le processus d'ARTT, éventuellement de l'améliorer, et d'élaborer un Règlement Intérieur avant fin mars 2002.

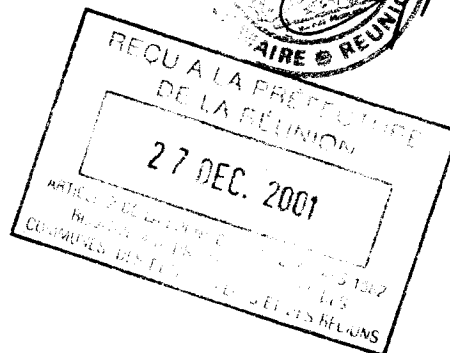
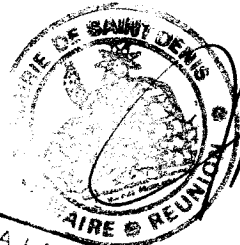
Après cette échéance, il se réunira une fois tous les deux mois avec une première évaluation du dispositif en mai 2002 pour les services à contraintes spécifiques, et une seconde, plus générale, en juin 2002.

Les modalités générales d'application de l'ARTT pourront être revues, après expérimentation sur des services pilotes, pour une extension éventuelle à tous les services au 1er janvier 2003 (Compte Epargne Temps ou tout autre dispositif).

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 24 DEC. 2001

LE MAIRE  
René-Paul VICTORIA



# ANNEXE 1

## SERVICES A CONTRAINTES SPECIFIQUES

1/2

### 1/ POLICE MUNICIPALE

Compte tenu de la spécificité des missions de la Police Municipale, le passage aux 35 heures se fera au 1er janvier 2002 de la manière suivante :

- 39 heures hebdomadaires de travail avec un système de compensation de deux jours par mois, éventuellement capitalisables pendant la période transitoire des cinq premiers mois de l'année.
- une étude sera menée pendant la même période, intégrera le projet de service en cours d'élaboration et portera notamment sur les missions obligatoires et le devenir des missions accessoires du service, le problème du sous effectif, le recensement des heures supplémentaires effectuées et à effectuer et les propositions de solutions.

### 2/ CRECHES ET JARDINS D'ENFANTS

- Une étude devra définir les besoins en restructuration et réorganisation éventuels ainsi que les recrutements nouveaux qui en découlent, afin de favoriser le passage du service aux 35 heures.
- Il sera donc mis en place, dès le 1er janvier 2002, une période transitoire de cinq mois maximum qui devra permettre la poursuite des missions du service sur les mêmes bases horaires actuelles. Un système de compensation de deux jours par mois éventuellement capitalisables, sera proposé à l'ensemble du personnel pendant cette période.

### 3/ SERVICE DES SPORTS

- Une étude sera menée et concernera essentiellement les personnels affectés à la gestion des sites et ceux faisant partie des équipes de logistique appelées à être mobilisées dans le cadre des manifestations sportives.
- Dans l'attente, ces personnels auront la possibilité de récupérer les heures effectuées au-delà des 35 heures hebdomadaires, voire de les capitaliser sur une période transitoire de cinq mois.
- Les personnels des piscines et les moniteurs sportifs seront quant à eux concernés par le système de l'annualisation.
- Le reste du personnel sera soumis au régime de l'ARTT appliqué aux service de la Ville.

**4/ MEDIATHEQUE ET BIBLIOTHEQUES**

- Une étude devra aussi être menée et portera notamment sur une harmonisation nécessaire des horaires d'ouverture au public et les modalités de renforcement de l'effectif actuel.
- Seuls les personnels en contact avec le public continueront à exercer leurs missions sur les bases horaires actuelles avec une compensation en jours RTT éventuellement capitalisables pendant la période transitoire de cinq mois.
- Tous les autres agents passeront aux 35 heures selon le régime général prévu pour l'ensemble des services.

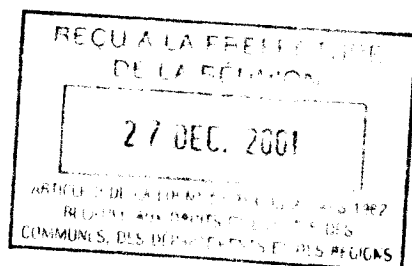
**5/ AUTRES SERVICES**

- Les services tels que l'Etat Civil, les chefs de site CASE et MJC, le personnel de la Direction des Affaires Culturelles, le Service des Fêtes, les équipes «nettoyement» de la Direction Environnement, le Crématorium, le Service des Marchés, le Gardiennage et Sécurité, les ASVP, le Zoo et le Service Animation et Coordination, le Service Fossoyage, le Service Technicien Sécurité (ERP) restent sur le même système de fonctionnement horaire. Les heures qui seront effectuées au-delà des 35 heures hebdomadaires, seront récupérées ou pourront être indemnisées.
- Les personnels du standard passeront progressivement aux 35 heures. En effet, il sera nécessaire d'assurer une continuité du service le vendredi après midi, au plus pendant les deux premiers mois de l'année 2002, afin d'organiser au mieux, avec le prestataire qui sera désigné, le passage de relais. Les heures effectuées au-delà des 35 heures seront récupérées.
- Des études seront menées en interne, dès le mois de janvier, afin de rationaliser, à court terme, l'application de l'ARTT dans ces services.

---

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du lundi 17 décembre 2001  
et annexé à la Délibération n° 01/7-105

**LE MAIRE**  
**René-Paul VICTORIA**





## ANNEXE 2

### REGIME DES CONGES

1/2

#### 1/ ASTREINTE DES CADRES

- Astreinte effectuée en fin de semaine : une journée de récupération.
- Astreinte effectuée un jour férié : une journée et demi de récupération

#### 2/ RECUPERATION ORSEC

- Les heures supplémentaires effectuées par les agents sont payées pour la moitié d'entre elles et font l'objet pour l'autre moitié d'un repos compensateur majoré de 100 %.
- Les agents qui ne peuvent bénéficier du paiement des heures supplémentaires auront droit à un repos compensateur dans les conditions suivantes :
  - pendant les deux premiers jours : heures supplémentaires x 3,
  - au-delà du deuxième jour : heures supplémentaires x 1,5.

#### 3/ CONGE ANNUEL SUPPLEMENTAIRE

- Un jour de congé supplémentaire est attribué si le nombre de jours de congés pris hors périodes suivantes est de cinq, six ou sept : du 20 décembre au 15 février et du 1er au 31 août.
- Il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit.

#### 4/ AUTORISATION D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Confer à la page suivante.

4/ AUTORISATION D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Type d'absence	Nombre de jours	Pièces à fournir à l'appui de la demande
Naissance ou adoption	3	Acte de naissance ou jugement d'adoption
Mariage des agents	5	Certificat de publication des bans avec date du mariage et acte de mariage
Mariage des enfants	2	Certificat de publication des bans avec date du mariage et acte de mariage
Mariage de frères, sœurs ou ascendants	1	Certification de publication des bans avec date du mariage et acte de mariage
Décès du conjoint, du père, de la mère, des enfants, des beaux parents	3	Acte de décès
Décès des frères, sœurs, grands parents	2	Acte de décès
Maladie grave des parents proches (conjoint, parents à charge, enfant de plus de 16 ans...)	3	Certificat du médecin attestant du caractère de gravité de la maladie et de la nécessité de la présence de l'agent à ses côtés (les congés pour enfants malades de moins de 16 ans sont pris au titre des congés pour enfant malade)
Convenance personnelle	1	1 jour de l'année à prendre selon convenances personnelles de l'agent (dont motif religieux)
Déménagement	1	Attestation sur l'honneur et notification du changement d'adresse à la DRH

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
en séance du lundi 17 décembre 2001  
et annexé à la Délibération n° 01/7-105

LE MAIRE  
René-Paul VICTORIA

